

72.—Emission de timbres-poste, etc., 1918-1919—fin.

Dénominations.	Emission 1918.		Emission 1919.	
	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.
Cartes postales de 1 centin.....	5,674,500	\$ 56,745	6,506,400	\$ 65,064
“ “ 2 “.....	13,384,200	267,684	13,285,100	265,702
Cartes d'annon. de 1 centin (16 p. feuil.)	414,000	4,140	322,000	3,220
“ “ 2 “.....	484,000	9,680	358,000	7,160
“ “ 1 “ (8 p. feuil.)..	816,000	8,160	1,221,000	12,210
“ “ 2 “.....	2,441,000	48,820	1,999,000	39,980
“ “ 1 “ (simple).....	134,300	1,343	142,500	1,425
“ “ 2 “.....	88,100	1,762	86,200	1,724
Cartes de l'Union Postale de 2 centins..	—	—	—	—
Cartes-réponse de 2 centins.....	137,050	2,741	127,900	2,558
“ “ 1 centin.....	764,600	7,646	754,300	7,543
Coupons-réponse de 6 centins.....	18,735	1,124	15,330	920
Enveloppes timbrées de 1 centin à \$1.20 le cent.....	707,500	8,490	607,400	7,289
Enveloppes timbrées de 2 centins à \$2.00 le cent.....	2,646,700	58,227	2,597,025	57,135
Totaux.....	933,033,015	24,171,170	926,664,039	24,511,873

X.—TRAVAIL.

Le ministère fédéral du Travail a été créé en 1900, en vertu de la Loi de Conciliation, adoptée en 1900 (63-64 Vict. ch. 24). A l'origine ses attributions consistaient essentiellement à veiller à l'exécution de certaines dispositions de cette loi tendant à prévenir les différends entre patrons et ouvriers et à les solutionner, le cas échéant; à appliquer le principe des salaires équitables adopté par le gouvernement pour la protection des ouvriers, dans l'exécution des travaux publics ou des entreprises subventionnées; à colliger et compiler, sous forme de statistiques, toutes informations relatives à la condition de la classe ouvrière et à publier un journal mensuel, la "Gazette du Travail." De 1900 à 1909, ce département fut dirigé par le ministre des Postes, qui était en même temps ministre du Travail, puis il fut érigé en ministère spécial par la Loi du ministère du Travail, de 1909 (8-9 Edouard VII, chap. 22).

Le rôle de ce département fut considérablement étendu en 1907 par la Loi d'Arbitrage des Différends Industriels (6-7 Edouard VII, chap. 20) ayant pour but de prévenir et de régler les grèves et lockouts dans les mines et dans les industries d'utilité publique. Ce ministère est également chargé de l'application de la Loi des Enquêtes sur les Coalitions (Combines), de 1910, (9-10 Edouard VII, chap. 9) et d'une autre loi passée en 1918, connue sous le nom de Loi de coordination des Bureaux de Placement (8-9 Geo. V, chap. 21). D'autres soins sollicitent encore l'attention de cet organisme, dont ils élargissent le domaine; ce sont la constatation des cours, gros et détail, des aliments et des objets de première nécessité au Canada et l'étude du problème du renchérissement de toutes choses nécessaires à l'existence.

Législation ouvrière.—Les questions ouvrières suscitent un intérêt croissant et la législation qui s'y rattache occupe davantage l'attention publique. L'administration s'occupe de codifier toutes les lois régissant ces matières qui sont en vigueur au Canada et s'informe